

LE POUVOIR CONSTITUANT ET LE PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC

DANIEL TURP

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Notes pour une intervention dans le cadre du cours

**DROIT CONSTITUTIONNEL I (DRT-119)
(Vincent Vallée)**



3 novembre 2025



-
-

PLAN DU COURS

PROLOGUE

INTRODUCTION

I- LE POUVOIR CONSTITUANT

II- UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

**III- LE PROJET DE *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025*
SUR LE QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 1)**

CONCLUSION

ÉPILOGUE

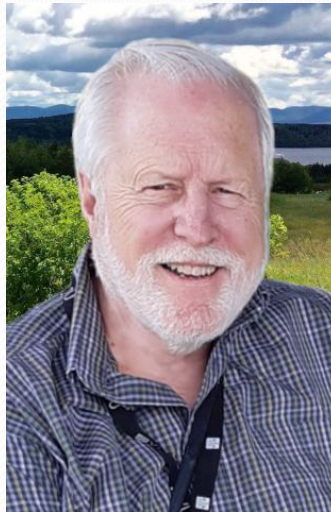
SOURCES

PROLOGUE

HOMMAGE À

PIERRE PATENAUDE

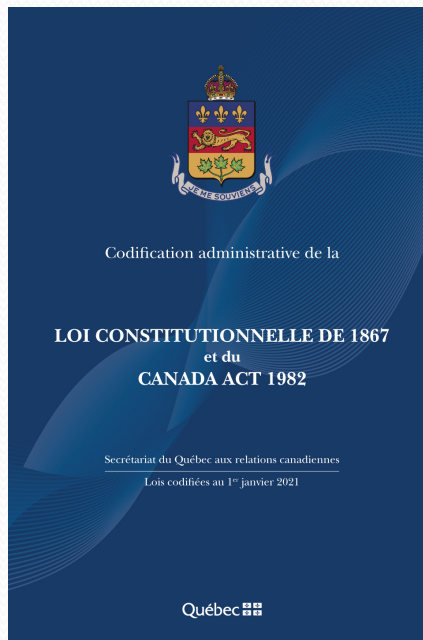
MON PREMIER PROFESSEUR DE DROIT CONSTITUTIONNEL
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
1973



« THE KING CAN DO NO WRONG »

INTRODUCTION

Régi par des normes inscrites dans la Constitution du Canada dont il a fait, pour certains d'entre elles une codification administrative, le Québec le Québec n'a pas à ce jour adopté une constitution formelle et écrite qui lui soit propre. L'adoption d'une Constitution du Québec pourrait se faire en application d'un pouvoir constituant qu'il détient (I). L'exercice d'un tel pouvoir a été promu et il importe de présenter une perspective historique à cet égard (II). L'Assemblée nationale est aujourd'hui saisi du projet de *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (Projet de loi n° 1) dont la première partie propose que soit édictée une *Constitution du Québec* et qui comporte également des dispositions visant à affirmer l'autonomie constitutionnelle du Québec, à instituer un Conseil constitutionnel et à modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* (III).



- I- LE POUVOIR CONSTITUANT

- Défini comme le pouvoir de « faire la constitution », le pouvoir constituant a suscité de grands débats doctrinaux qui ont conduit les constitutionnalistes à distinguer le **pouvoir constituant originaire** et le **pouvoir constituant dérivé**.

- Le premier serait le « pouvoir d'édicter une norme ou des normes constitutionnelles en dehors du cadre constitutionnel »;

- Le second serait celui « d'édicter une norme ou des normes constitutionnelles suivant les règles prévues par la constitution à cet effet ».-

● I- LE POUVOIR CONSTITUANT (*suite*)

- Appliqué au cas du Québec, l'exercice d'un **pouvoir constituant originaire** est susceptible de se produire dans le cadre de son accession à la souveraineté et de la naissance d'un nouvel État québécois.

« Dans une telle situation le pouvoir constituant originaire comble le vide juridique en faisant une nouvelle constitution, en fondant un nouvel État. L'Etat qu'il fonde ainsi est un Etat tout neuf qui n'existait pas du tout avant ; la constitution qu'il établit est aussi toute première constitution de l'Etat ». (Kemal Gözler, *Pouvoir constituant*, Bursa [Turquie], Éditions Ekin Kitabevi, 1999, [en ligne : <http://www.anayasa.gen.tr/pconstituant.htm>],

I- LE POUVOIR CONSTITUANT (*suite et fin*)

- L'existence pour le Québec d'un **pouvoir constituant dérivé** découlerait quant à lui de la *Constitution du Canada* et il importe dès lors d'examiner le contenu de cette constitution pour identifier les assises juridiques de ce pouvoir. À cet égard, deux plus importantes lois constitutionnelles comprises dans la *Constitution du Canada* conférait et confère aujourd'hui un tel pouvoir constituant dérivé, soit *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982* :

- *Loi constitutionnelle de 1867*, art : « **92**. La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants :

1. **la modification de la Constitution de la province**, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur »;

- *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 45 : « Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ».

II- UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

- Proposition par Joseph-Charles Taché en 1858 pour chaque province « d'une constitution *écrite*, comportant pour la législature l'obligation d'y obéir sous peine de voir ses actes frappés de nullité par un tribunal créé ad hoc ». (Voir Joseph-Charles TACHÉ, *Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale*, Québec, Des Presses à vapeur de J. T. Brousseau, 1858. p. 187)



Joseph-Charles Taché
(1820-1894)

- Adoption et entrée en vigueur le 1er juillet 1867 de la *British North America Act* (*Loi constitutionnelle de 1867*)
- *Loi constitutionnelle de 1867, Partie V* : « *Constitutions provinciales* » et dispositions relatives à la « constitution » de la province de Québec, et en particulier à son pouvoir exécutif et son pouvoir législatif.

**Daniel Johnson et l'Union nationale
(Programme de 1965)**

- 4. Comme prélude à un nouveau pacte entre deux nations égales et fraternelles convoquer une assemblée constituante mandatée par le peuple québécois pour :
- a) réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement qui consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie de référendum sur toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin;

**Parti libéral du Québec
(Congrès de 1968)**

- 8. Le Québec doit élaborer et adopter une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui prévoie, notamment, une déclaration des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux;
- 9. Le comité parlementaire de la constitution doit être immédiatement convoqué pour entreprendre sans délai :
- a) l'élaboration de la constitution interne du Québec.

● Propositions des partis indépendantistes québécois (1960-1968)

- Propositions d'adoption d'une constitution pour le Québec par l'**Alliance laurentienne** (Constitution de la République de Laurentie), le **Rassemblement pour l'indépendance nationale** (RIN), le **Ralliement national** (RN), le **Parti socialiste du Québec** (PSQ) et le **Mouvement souveraineté-association** (MSA).
- **Proposition du Parti Québécois (I^{er} Congrès national- 14 octobre 1968)**
- Proposition voulant que la constitution du Québec soit élaborée « avec la participation populaire au niveau des comtés et ratifiée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante ».
- « La constitution comprendra deux sortes de dispositions. Les dispositions du préambule définiront les principes qui devront guider la société et l'État québécois, mais elles n'auront pas force de loi. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, garantiront les droits individuels et collectifs des Québécois, délimiteront le territoire, définiront et structureront les institutions politiques et les organes étatiques et distribueront les compétences découlant de la souveraineté. Ces dispositions lieront de façon rigoureuse, sous la surveillance d'un organe juridictionnel, les autorités politiques, les tribunaux et les citoyens. »

États généraux du Canada français (Mars 1969)

Résolutions concernant la constitution du Québec

Les Québécois doivent se donner une constitution écrite, à l'exemple de la majorité des peuples souverains. La constitution du Québec doit contenir:

- 1) l'affirmation du droit des Québécois à l'autodétermination;
- 2) une déclaration selon laquelle l'autorité constituante appartient au peuple du Québec;
- 3) la proclamation du principe du suffrage universel;
- 4) l'affirmation de la suprématie de la constitution sur toutes les autres lois;
- 5) la définition des objectifs fondamentaux du peuple du Québec, exprimés de façon générale dans les 14 résolutions des États généraux de novembre 1967 [...]

Ces résolutions sont approuvées par 598 délégués et associations du Québec, rejetées par 12 autres, sur un total de 620 représentants du Québec.

- **Programmes du Parti Québécois (1970 à 1979)**

- Livre blanc : *D'égal à égal* (1979)**

- Les programmes du Parti Québécois contiendront, sans exception, l'engagement de doter le Québec souverain d'une constitution.

- Programme adopté lors du V^e Congrès national (17 novembre 1974) :**

- Engagement de « [s]oumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptés par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante ».

- Programme adopté lors du VII^e congrès national (3 juin 1979) :**

- Engagement de « soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques ».

- Livre blanc sur la souveraineté-association (1^{er} novembre 1979)**

- Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal :
la souveraineté-association*

- Aucune mention du processus d'élaboration et d'adoption de la constitution d'un Québec souverain.

- *Loi sur l'Assemblée nationale (1982)*
- La nouvelle *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que les députés de l'Assemblée nationale doivent, de façon à pouvoir siéger, prêter un serment formulé en ces termes :
- « Je, [...], déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la *constitution du Québec*. »

- *Pour une Constitution du Québec*
du député David Payne (1984)

- Publication par le député du Parti Québécois David Payne en mars 1984 d'un document intitulé *Pour une constitution du Québec*.
- Proposition par David Payne d'un mandat d'initiative la Commission des institutions sur la constitution du Québec et rejet de cette proposition par le Parti libéral du Québec le 19 juin 1984.

Ébauche d'un projet de Constitution du Québec par Jacques-Yvan Morin (1985)

- Présentation par Jacques-Yvan Morin au Premier ministre René Lévesque le 21 mai 1985 d'une ébauche d'un projet de Constitution du Québec donnant un aperçu du genre de société que le gouvernement pourrait proposer aux Québécois [et du] un projet socio-économique et culturel [qui] peut non seulement être un instrument de progrès pour notre société, mais également un facteur d'identité ».
- L'Avant-projet de *Constitution du Québec* du 21 mai 1985 comprend un préambule de six paragraphes et comporte par ailleurs cent articles, répartis en neuf titres.

Commission Bélanger-Campeau (1991)

- « [D]ès la prise d'effet du nouveau statut (d'État souverain), une constitution québécoise entrerait en vigueur pour fonder l'organisation politique et juridique du nouvel État ».
- « [S]elon les circonstances il pourrait s'agir d'un document constitutionnel de transition ou d'une loi fondamentale dûment complétée ».

Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1992)

- Publication d'un document de travail sur la question de la constitution.
- Études du professeur Jacques-Yvan Morin et de la professeure Nicole Duplé.
- *Projet de rapport* consacrant un développement important au nouvel ordre constitutionnel d'un Québec souverain en abordant la question de la forme de la constitution, du régime constitutionnel provisoire et définitif et du contenu de la constitution.

Programmes du Parti Québécois (1988 et 1993)

Programme adopté lors du Congrès national extraordinaire (25, 26 et 27 novembre 1988)

- « [L]a constitution du Québec, qui inclura une déclaration de souveraineté et constituera l'acte de naissance du Québec souverain, devra être adoptée par la majorité de la population. »

Programme adopté lors du XII^e congrès national (Août 1993)

- ● Dès qu'il sera élu, un gouvernement issu du Parti Québécois : [...] :
- c) fera adopter une loi instituant une commission constitutionnelle ayant le mandat de rédiger un projet de Constitution du Québec souverain.
-
- ● Dans les meilleurs délais, le gouvernement demandera à la population de se prononcer, par voie de référendum, sur la souveraineté du Québec et sur les dispositions d'ordre constitutionnel permettant au Québec d'exercer sa souveraineté.

Avant-projet de *Loi sur la souveraineté* **(6 décembre 1994)**

- **Article 3.** Le gouvernement doit, conformément aux modalités prescrites par l'Assemblée nationale, pourvoir à l'élaboration d'un projet de constitution pour le Québec et à son adoption. Cette constitution doit inclure une charte des droits et libertés de la personne. Elle doit garantir à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle doit également reconnaître aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre. Cette garantie et cette reconnaissance s'exercent dans le respect de l'intégrité du territoire québécois. La constitution prévoira la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice.

Projet de *Loi sur l'avenir du Québec* (Projet de loi n° 1) **(7 septembre 1995)**

- **Article 6.** Un projet de nouvelle constitution sera élaboré par une commission constituante établie conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée d'une majorité de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers. Les travaux de cette commission doivent être organisés de manière à favoriser la plus grande participation possible des citoyens dans toutes les régions du Québec, y compris, au besoin, par la création de sous-commissions régionales. Le projet de la commission est déposé à l'Assemblée nationale qui en approuve la teneur définitive. Ce projet est ensuite soumis à la consultation populaire et devient, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.
- **Article 24.** Le Parlement du Québec peut adopter le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur à compter de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. Cette constitution transitoire doit assurer la continuité des institutions démocratiques du Québec et des droits constitutionnels qui sont en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux qui concernent les droits et les libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones. Jusqu'à ce que cette constitution transitoire entre en vigueur, les lois, règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec restent en vigueur.

Loi sur les droits fondamentaux du Québec (1999-2000)

- *Projet de Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (Projet de loi n° 99) (15 décembre 1999).
- Structure même de la loi évoque celle d'une véritable constitution :
 - « Du peuple québécois »
 - « De l'État du Québec »
 - « Du territoire québécois »
 - « Des nations autochtones du Québec » [...]
- **Article 13** : « Aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir ».



BLOC QUÉBÉCOIS : *Pour une constitution en partage* (2001)

- Institution d'un Comité pour une réflexion et une action stratégique sur la Constitution du Québec (30 janvier 2000).
- Dépôt au Conseil général du Bloc Québécois du rapport *Pour une Constitution en partage* (8 juin 2001)
- « Les membres du Comité sont d'avis que le Québec devrait mettre en branle dans les meilleurs délais un processus visant à doter celui-ci d'une véritable loi fondamentale. Un tel processus devrait engendrer un débat démocratique dont il ne faut pas penser qu'il ne fera que diviser le Québec, mais qui pourrait, tout au contraire, permettre au Québec de faire émerger des consensus importants sur les orientations générales et le contenu d'une future Constitution du Québec. Ce débat devrait aussi faire en sorte que les Québécoises et les Québécois aient enfin une Constitution en partage. »

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA LANGUE FRANÇAISE (2001)

Rapport de la Commission Larose :
*Le français, une langue pour tout le monde –
Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*
Recommandations 12 et 13

- **12.** Que soit accordé un caractère constitutionnel aux normes juridiques suivantes :
- *Le français est la langue officielle du Québec. À ce titre, elle est la langue de l'Administration et la langue d'enseignement du réseau commun d'éducation. De plus, tous les écrits et actes juridiques officiels doivent exister dans cette langue.*
- *Le français est, au Québec, la langue commune de la vie et de l'espace publics. À ce titre, elle doit être la langue normale et habituelle dans les domaines de la vie et de l'espace publics, notamment les milieux de travail, le commerce et les affaires, les activités des personnes morales.*
- *L'anglais, l'inuktitut et les langues autochtones ont aussi chacune leur place dans la vie et l'espace publics, en harmonie avec la langue officielle et commune.*
- *Ces dispositions s'interprètent de manière à garantir la prééminence de la langue officielle et commune, le français.*
- **13.** Que bénéficient d'une protection constitutionnelle les dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'accès à l'école de langue anglaise et à l'emploi des langues amérindiennes ou de l'inuktitut comme langues d'enseignement aux Amérindiens et aux Inuits.

Parti libéral du Québec (2001)

(Rapport Pelletier)

Un projet pour le Québec : affirmation, autonomie et leadership

- « Une mise à jour ou à une consolidation des principes tirés ou inspirés de certains documents constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels jugés fondamentaux pour la société québécoise. »

Action démocratique du Québec (2001 et 2004)

- Proposition d'adoption d'une *Charte du Québec* visant à définir non seulement « nos objectifs et nos valeurs communes mais également les droits et responsabilités des citoyens » (2001).
- Proposition d'adoption d'une *Constitution du Québec* dans la nouvelle position constitutionnelle de l'Action démocratique (2004).

Mouvement pour une nouvelle Constitution québécoise (2002)

Dépôt d'un mémoire dans le cadre des consultations des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques.

SAISON DES IDÉES ET PROGRAMME DE PAYS DU PARTI QUÉBÉCOIS (2004-2005)

- Propositions sur la constitution du Québec formulées par Robert Laplante, Jacques Parizeau et Daniel Turp.
- Proposition du Chantier pays et proposition d'amendement global au programme.

Programme de pays adopté lors du XV^e Congrès national (5 juin 2005) :

- Seront rédigés : « un projet de Constitution initiale du Québec, prenant appui sur la loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, et des projets de lois fondamentales, notamment des lois sur la citoyenneté nationale, la Présidence du Québec et Tribunal suprême du Québec ainsi que sur les symboles nationaux »

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONSTITUTION INITIALE ET LES LOIS FONDAMENTALES DU QUÉBEC (2007)

- *Rapport intérimaire* (1^{er} février 2007) et *Rapport final* (20 février 2007).
- Le *Rapport final* contient des développements relatifs à l'institution d'un nouvel ordre constitutionnel québécois et présente le contenu d'un projet *Constitution initiale du Québec* et de trois autres projets de lois fondamentales du Québec.

PROPOSITIONS DE QUÉBEC SOLIDAIRE (2006)

- Proposition de Québec solidaire inspirée de celle de l'Union des forces progressistes et formulée lors de son Congrès d'orientation :
- Québec solidaire visera à réaliser la souveraineté, en organisant l'élection au suffrage universel d'une assemblée constituante qui reflètera la pluralité des tendances politiques présentes au sein de la population québécoise, la parité femmes-hommes, une représentation équitable des régions et des citoyens et citoyennes de la diversité culturelle du Québec. Cette constituante aura deux mandats :
 - a) d'abord, organiser un processus de démocratie participative pour consulter la population du Québec sur son avenir politique et constitutionnel de même que sur les valeurs et les institutions politiques qui y sont associées;
 - b) en fonction des résultats de cette démarche, qui devront être connus de la population et dont l'assemblée constituante aura l'obligation de tenir compte, proposer aux Québécois et Québécoises les changements désirés aux institutions politiques et les valeurs qui fondent le « vivre ensemble » québécois - ce qui doit apparaître dans une constitution - de même que l'avenir constitutionnel du Québec. Les propositions de l'assemblée constituante seront soumises à la population québécoise par voie de référendum. Celui-ci comprendra deux questions distinctes : l'une portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, l'autre, sur une constitution québécoise.

États généraux sur la réforme des institutions démocratiques (2004-2005)

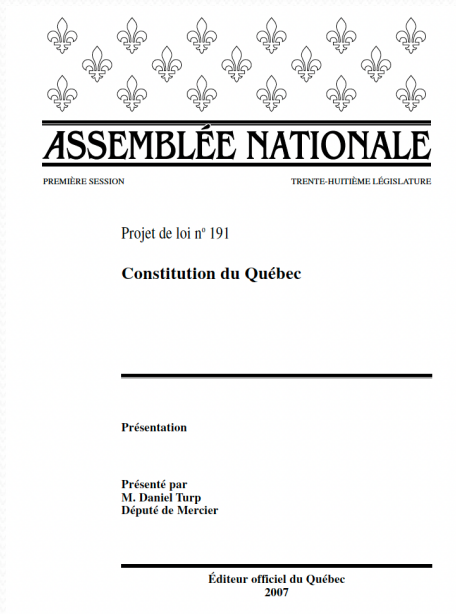
- 82 % des participants appuient l'idée de doter le Québec de sa propre constitution.

Mouvement démocratie et citoyenneté du Québec (2004-2006)

- Adoption le 27 septembre 2004 d'une résolution prônant l'adoption d'une constitution pour les Québécoises et les Québécois et la tenue d'une assemblée citoyenne en juin 2006.
- Organisation du **Rendez-vous 2006** les 17 et 18 juin 2006 à Québec et adoption des *Éléments essentiels pour une Constitution pour le Québec d'aujourd'hui* et d'un texte constitutionnel de 29 articles dont la première partie concerne les valeurs fondamentales et les dispositions spéciales, la souveraineté populaire, la représentation populaire et la deuxième partie présente le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et le pouvoir territorial.

L'INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE DU 17 AVRIL 2007

PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N^o 191)



- Proposition de Daniel Turp, député de Mercier, visant à rassembler dans un texte unique le contenu des lois fondamentales québécoises existantes, des dispositions fondées sur des revendications constitutionnelles du Québec ainsi que des éléments d'une réforme du régime des droits fondamentaux et des institutions démocratiques.
- Dépôt par Daniel Turp du projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n^o 191) à l'Assemblée nationale le 22 mai 2007.

PROJET DE LOI SUR L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE (PROJET DE LOI N° 195)

Le projet de loi n° 195 est déposé par la chef du Parti Québécois et députée de Charlevoix à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2007.

L'article 1^{er} prévoit l'élaboration d'une *Constitution québécoise*. Les articles 2 à 9 présentent les règles régissant une l'élaboration de cette constitution :

- institution d'une Commission spéciale sur la *Constitution québécoise* composée de 16 députés et 16 personnalités de la société civile, selon le principe de la parité hommes-femmes;
- Mandat de rédiger un projet de *Constitution québécoise* et de formuler des recommandations sur le mode d'approbation de la *Constitution québécoise* ;
- Présentation de l'échéancier des travaux, une consultation générale et remise d'un rapport final, dans les deux ans à compter de son institution, au président de l'Assemblée nationale.

PROJET DE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE (PROJET LOI N° 196)

Le projet de loi n° 195 est déposé par porte-parole du Parti Québécois en matière de réforme des institutions démocratiques et député de Mercier Daniel Turp à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2007.

Le projet se présente sous forme de 15 articles concis rédigés gravitant autour des sept principaux éléments suivants :

- 1) un énoncé des valeurs fondamentales du Québec;
- 2) une série de dispositions concernant l'identité nationale, notamment la création d'une citoyenneté québécoise et des articles relatifs au territoire national, au patrimoine, à la langue officielle, à la capitale nationale ainsi qu'aux symboles nationaux et à la Fête nationale;
- 3) l'enchâssement dans la *Constitution du Québec* des articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* et l'insertion d'une clause visant à baliser l'obligation d'accommodement raisonnable et prévoyant que « [d]ans l'interprétation et l'application de ces articles il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales du Québec, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité des hommes et des femmes et de préserver la laïcité des institutions publiques;
- 4) l'affirmation du fait que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles et qu'il exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent à ses compétences;
- 5) la description des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l'État du Québec
- 6) la création d'une procédure de révision exigeant l'obtention d'une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale pour les fins de la révision;
- 7) l'enchâssement d'une clause de suprématie prévoyant que les dispositions de la *Constitution québécoise* l'emportent sur toutes règles du droit québécois qui leur sont incompatibles.

LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR (2007-2008)

- Interventions multiples devant la Commission Bouchard-Taylor proposant que le Québec se dote de sa propre constitution, et notamment celle du :

Conseil régional de la Capitale nationale du Mouvement Démocratie et Citoyenneté

- Vu l'importance de la question identitaire dans la démarche entreprise par la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, le MDCQ-CN recommande que cette dernière envisage l'adoption d'une constitution comme moyen de renforcer l'espace démocratique associé au vivre-ensemble des Québécois et Québécoises.
- Vu l'importance que le MDCQ-CN accorde au renforcement de la démocratie au Québec, il recommande également que la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles fasse valoir la nécessité qu'une constitution québécoise soit élaborée par une constituante à très large participation populaire.
- Aucune recommandation de la Commission Bouchard-Taylor sur l'idée de doter le Québec de sa propre constitution.
- Refus du Premier ministre Jean Charest de s'engager sur la voie de l'adoption d'une constitution québécoise aux fins de mettre en œuvre le rapport de la Commission Bouchard-Taylor (21 et 22 mai 2008).

PARTI QUÉBÉCOIS :

L'ADOPTION D'UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE : UN GESTE DE GOUVERNANCE NATIONALE (2008)

- Inclusion de l'adoption d'une constitution québécoise comme geste de gouvernance nationale et la proposition relative à la souveraineté adoptée lors de son Conseil national du 15 mars 2008 :
- « Un gouvernement du Parti Québécois s'engage à faire progresser le Québec jusqu'à son accession au statut de pays. Pour atteindre cet objectif, les priorités du Parti Québécois sont les suivantes : [...]
- f) Permettre au Québec de donner sa pleine mesure en regard de ses valeurs et protéger ses intérêts, ici et dans le monde et poser à cette fin 12 gestes de gouvernance nationale pour assurer l'avenir de la nation québécoise comme nation francophone des Amériques :
- i. Adopter une constitution québécoise [...]; »

UN LARGE APPUI DES CITOYENS ET CITOYENNES

**Sondage Léger Marketing réalisé auprès de 1000 répondants
entre le 14 et 18 novembre 2007**

- *QUESTION. Certains proposent de doter le Québec d'une constitution interne, à l'intérieur du Canada. Cette constitution affirmerait les valeurs du Québec: prédominance du français, patrimoine historique et culture québécoise, égalité des sexes et laïcité des institutions. C'est à cette constitution que prêteraient serment les nouveaux immigrants et les élus du Québec. Êtes-vous favorable ou défavorable à cette proposition ?*
- **63%** des Québécois se disent favorables à ce que l'on dote le Québec d'une constitution interne qui affirmerait les valeurs du Québec, le taux d'appui chez les francophones se situant à **69%**.

UN IMPORTANT SOUTIEN DES PARTIS POLITIQUES EN 2008

PARTI QUÉBÉCOIS :

Le plan Marois : des actions pour un Québec gagnant (2008) (p. 25, point. 6.1)

ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC :

L'autonomie, c'est croire en nous (2008) (p. 67, Proposition 2)

QUÉBEC SOLIDAIRE

Engagements électoraux 2008 (p. 30, point 7.1.1)

PARTI VERT DU QUÉBEC

Résolution du Congrès de 2008

« Que le Parti Vert du Québec se prononce en faveur d'une constitution interne pour le Québec d'aujourd'hui et qu'il exige que cette constitution soit fondée sur le principe de la souveraineté populaire et qu'en conséquence elle soit élaborée par une constituante citoyenne »

INSTITUT DU NOUVEAU MONDE (2019)

LA CONSTITUTION CITOYENNE DU QUÉBEC



Catherine Fournier, qui a fait un point de presse hier matin avec Christian Lapointe et l'équipe de l'Institut du Nouveau Monde, a transmis officiellement un exemplaire de la première Constitution citoyenne du Québec à Sonia LeBel, ministre de la Justice de la CAQ et responsable du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques.
PHOTO HUBERT LAPRISE, FOURNIE PAR CHRISTIAN LAPOINTE

- À l'initiative de l'homme de théâtre Christian Lapointe et avec le soutien de l'institut du Nouveau Monde (INM), un projet de constitution québécoise a été élaboré par une Assemblée constituante citoyenne composée de 42 citoyens tirés au sort et représentatifs de la société québécoise et présidée par le professeur Daniel Turp et la bâtonnière Claudia P. Prémont. Contenant un préambule et 80 articles, le projet de *Constitution citoyenne du Québec* enchâsse es droits et devoirs des citoyens et contient des dispositions sur la gouvernance, des partenariats autochtones, des régions, des ressources naturelles. Il est accessible à l'adresse http://inm.qc.ca/docs/CONSTITUONS/constitution_citoyenne_quebec_INM.pdf.
- Le projet a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec par la députée indépendante Catherine Fournier et celle-ci a initié un débat autour du projet qui a conduit à l'adoption, le 10 octobre 2019, par 91 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions, d'une motion se lisant comme suit : « « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'évaluer la proposition visant à doter le Québec d'une constitution québécoise.» »

RAPPORT DU COMITÉ SUR LES ENJEUX CONSTITUTIONNELS DU QUÉBEC AU SEIN DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE (2024)

L'EXERCICE DU POUVOIR CONSTITUANT,
L'ADOPTION D'UNE LOI FONDAMENTALE ET L'INSTITUTION D'UN CONSEIL CONSTITUTIONNEL
POUR AFFIRMER L'EXISTENCE ET RENFORCER L'AUTONOMIE DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

DANIEL TURP

Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Mémoire présenté au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec
au sein de la fédération canadienne



8 septembre 2024
(Version finale)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I- L'exercice par le Québec de son pouvoir constituant	2
II- Une <i>Loi fondamentale québécoise</i> et un Conseil constitutionnel du Québec.....	5
CONCLUSION	10
ANNEXE : <i>Loi fondamentale québécoise</i> (Projet)	11

Donnant suite à l'invitation du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne de transmettre des mémoires portant sur des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne, j'ai le plaisir de présenter le présent mémoire intitulé « L'exercice du pouvoir constituant, l'adoption d'une loi fondamentale, l'institution d'un Conseil constitutionnel pour affirmer l'existence et renforcer l'autonomie de l'État du Québec ».

Bien que je m'intéresse aux autres questions qui doivent faire l'objet d'un examen par le Comité¹, je m'intéresserai principalement aux questions portant sur les moyens de favoriser l'autonomie du droit

¹ Ces autres questions sont : 1) les pouvoirs du Québec en matière d'immigration; 2) les empiètements de l'ordre de gouvernement fédéral dans les domaines de compétence du Québec ainsi que les conséquences de ces empiètements, notamment sur les choix et priorités du Québec, la qualité des services publics offerts à la population québécoise et l'accroissement des formalités administratives et des coûts qui en découlent; 3) la capacité du Québec de parler de sa propre voix à l'international, non seulement dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, mais également sur d'autres sujets d'intérêt pour la nation québécoise; 4) l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser dans des domaines de compétence du Québec et le droit du Québec de se retirer d'un programme fédéral avec pleine compensation; 5) le mode de nomination des juges de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada; voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *François Legault annonce la création d'un Comité sur les enjeux constitutionnels pour accroître l'autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne*, Communiqué, 7 juin 2024 [en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/francois-legault-annonce-la-creation-dun-comite-sur-les-enjeux-constitutionnels-pour-accroitre-lautonomie-du-quebec-au-sein-de-la-federation-canadienne-56493>].

Liste des recommandations



EN RELATION AVEC LE POUVOIR CONSTITUANT DU QUÉBEC ET SA LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE

RECOMMANDATION 1	Doter le Québec d'une constitution codifiée.
RECOMMANDATION 2	Moderniser et franciser les dispositions relatives aux institutions québécoises dans la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .
RECOMMANDATION 3	Procéder à la modernisation des lois québécoises existantes pour y retirer toute référence monarchique ou expression découlant de legs coloniaux.
RECOMMANDATION 4	Adopter un code de conventions constitutionnelles.
RECOMMANDATION 5	Doter le Québec d'une loi-cadre sur la défense et l'accroissement de sa liberté constitutionnelle.

MODIFICATIONS DE LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867* PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2022)

Projet de loi n° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

166. La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit :

« CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU QUÉBEC

« **90Q.1.** Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

« **90Q.2.** Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».

Projet de loi n° 4

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128Q.1.** L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.

III- LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 1) (2025)



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

**Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec**

Présentation

Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et ministre responsable
des Relations canadiennes

Éditeur officiel du Québec
2025

Projet de loi n° 1

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I CONSTITUTION DU QUÉBEC

1. La Constitution du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« CONSTITUTION DU QUÉBEC

« CONSIDÉRANT que le Québec est un État national libre, capable d’assumer son destin et d’assurer son développement;

« CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique;

« CONSIDÉRANT qu’il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, wolastoqiyik et inuit;

« CONSIDÉRANT que le Québec accorde une valeur primordiale à la démocratie et n’a pas d’attachement au régime monarchique;

« CONSIDÉRANT que le régime parlementaire de l’État du Québec repose sur le principe d’un gouvernement responsable;

« CONSIDÉRANT que le Québec dispose de son propre régime de protection des droits et libertés de la personne dans lequel ceux-ci sont inséparables des droits et libertés d’autrui, du bien commun et des droits collectifs de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT que l’État du Québec reconnaît, dans l’exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec;

« CONSIDÉRANT que l’Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu’ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d’origine;

« CONSIDÉRANT que l’État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l’adoption de plusieurs lois fondamentales et qu’il souhaite continuer d’affirmer son identité nationale et constitutionnelle;

« CONSIDÉRANT que l’État du Québec entend poursuivre cet objectif dans le respect des institutions de la communauté québécoise d’expression anglaise;

« CONSIDÉRANT qu’il revient à la nation québécoise, par l’entremise du Parlement du Québec, d’édicter la Constitution du Québec;

« TITRE PREMIER

« DE LA PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION

« **1.** La Constitution du Québec est la loi des lois.

« **2.** La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible.

« TITRE DEUXIÈME

« DE LA NATION QUÉBÉCOISE

« CHAPITRE PREMIER

« DE SES ATTRIBUTS

« **3.** Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Le peuple québécois forme une nation.

« **4.** Le territoire du Québec est le foyer historique de la nation et constitue le patrimoine commun de celle-ci.

« **5.** Le français est la seule langue commune de la nation.

Il constitue l’un des fondements de l’identité et de la culture distinctes de la nation.

« **6.** La nation dispose d’institutions qui lui sont propres, notamment en matière politique, culturelle, économique, éducative et sociale.

III- LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 1) (2025) (suite et fin)

PARTIE II

LOI SUR L'AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC

2. La Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR L'AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC

« CONSIDÉRANT que l'existence politique et institutionnelle du Québec est bien antérieure à celle de l'union fédérale canadienne;

« CONSIDÉRANT que le Québec a participé à la fondation de l'union fédérale canadienne de 1867 et à l'élaboration d'un pacte fédératif devant lui garantir les droits et l'autonomie nécessaires pour assurer son destin et son développement selon ses caractéristiques distinctes, en particulier sa langue et sa culture;

« CONSIDÉRANT qu'au moment de la fondation de l'union fédérale canadienne, le caractère distinct du Québec était déjà reconnu, notamment depuis l'adoption de l'Acte de Québec de 1774;

« CONSIDÉRANT que l'union fédérale canadienne constitue une association d'États autonomes fondée sur le partage de la fonction et des compétences étatiques entre deux ordres de gouvernement égaux et non subordonnés entre eux;

« CONSIDÉRANT que cette union permet, suivant le principe d'asymétrie, que les rapports fédératifs soient aménagés en tenant compte des caractéristiques fondamentales du Québec et des droits collectifs de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT que l'exclusion du Québec de la portée de l'article 94 de la Loi constitutionnelle de 1867 constitue une manifestation de cette asymétrie, reflète la spécificité du Québec et démontre l'importance de ses compétences législatives en matière de droit privé pour assurer son épanouissement et sa pérennité en tant que nation;

« CONSIDÉRANT que la Loi constitutionnelle de 1982 a été adoptée malgré l'opposition formelle du Québec, qui a toujours refusé d'y adhérer;

« CONSIDÉRANT que la Loi constitutionnelle de 1982 porte atteinte à l'autonomie de la nation québécoise et à la souveraineté du Parlement du Québec;

« CONSIDÉRANT que le Québec est pleinement souverain dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles et que les empiétements de l'État fédéral sur celles-ci portent atteinte au principe d'égalité et de non-subordination des ordres de gouvernement;

PARTIE III

LOI SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

3. La Loi sur le Conseil constitutionnel, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

« CHAPITRE I

« INSTITUTION ET MANDAT

« **1.** Est institué le Conseil constitutionnel.

« **2.** Le Conseil a pour mandat de donner, lorsque le gouvernement ou l'Assemblée nationale le requiert, son avis écrit sur l'interprétation de la Constitution du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Constitution du Québec*) ou sur les conséquences sur le Québec d'une initiative fédérale.

PARTIE IV

MODIFICATIONS À LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

4. L'article 63 de la Loi constitutionnelle de 1867 est modifié par la suppression, dans la version anglaise, de « and of Quebec » et de « , with in Quebec the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor General ».

5. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71Q.1.** Le Parlement du Québec se compose de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec. ».

6. Les articles 72 à 80 de cette loi sont abrogés.

7. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression, dans la version anglaise, de « or of Quebec », de « or in Quebec », de « respective », partout où cela se trouve, et de « and in Quebec Solicitor General. ».

8. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la version anglaise du premier alinéa, de « Legislatures of Ontario and Quebec respectively otherwise provide », de « those Provinces respectively » et de « respective Legislative Assemblies of Ontario and Quebec » par, respectivement, « Legislature of Ontario otherwise provides », « that Province » et « Legislative Assembly of Ontario ».

9. L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression, dans la version anglaise, de « and every Legislative Assembly of Quebec », de « either » et de « or the Legislative Assembly of Quebec ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90Q.2, des suivants :

« **90Q.3.** Le Québec est un État laïque.

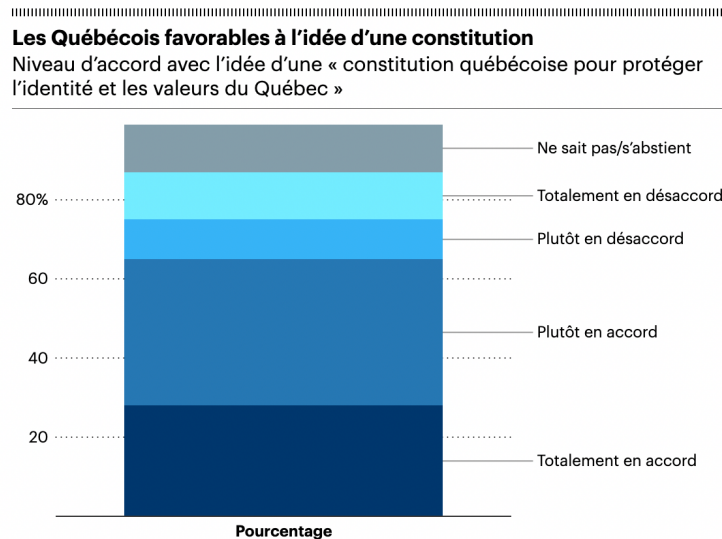
« **90Q.4.** Le modèle d'intégration de l'État du Québec est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ».

« **90Q.5.** Le Québec est un État de tradition civiliste. ».

11. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans la version anglaise, de « and every Member of the Legislative Council of Quebec ».

III- LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 1) (2025) (suite et fin)

Selon un sondage Léger commandé au printemps 2025 par la Coalition avenir Québec (CAQ), deux tiers des Québécois et Québécoises sont favorables à l'idée d'« une constitution québécoise pour protéger l'identité et les valeurs du Québec ». Mené auprès de 1500 répondants sur le Web, le sondage révèle par ailleurs que seuls 22 % sont défavorables à l'idée, 12 % des répondants et répondants ne sachant Paso s'abstenant.



CONCLUSION

- L'adoption d'une *Constitution du Québec* est un geste essentiel pour de multiples raisons :

- 1) Donner au Québec une **identité constitutionnelle** ;
- 2) Enchâsser les **valeurs fondamentales** ;
- 3) Constitutionnaliser les **droits fondamentaux** ;
- 4) Renforcer les dispositions destinées à promouvoir et protéger **la langue française** et la **laïcité de l'État** ;
- 5) Décrire les **institutions démocratiques** du Québec ;
- 6) Favoriser la **participation citoyenne** aux affaires de la nation;
- 7) Faciliter la **transition constitutionnelle** du Québec vers un statut d'État souverain et indépendant.

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE ET CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE

DANIEL TURP

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Textes complémentaires à l'article

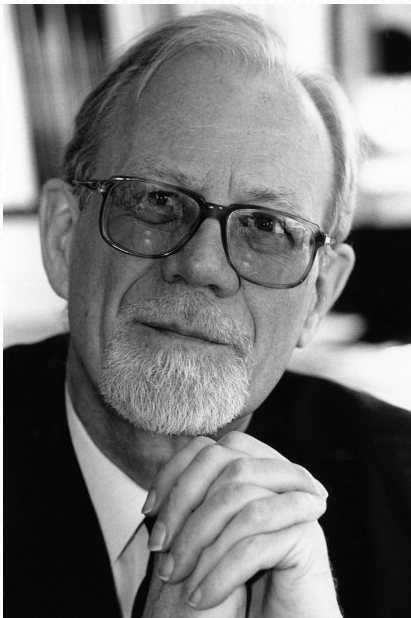
« De la Constitution québécoise à la Constitution de la République québécoise », constituant le chapitre 11 de l'ouvrage collectif de Gilbert PAQUETTE, André BINETTE et Ercilia PALACIO-QUINTIN (dir.), *L'indépendance maintenant !*, Montréal, Éditions Michel Brûlé, 2012, p. 241-266

TITRE ET PRÉAMBULE

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE	CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE
<i>NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,</i>	<i>NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,</i>
CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement	CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement,
CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation, l'existence des Premières nations et de la nation inuite qui forment des nations distinctes au sein du Québec, l'identité historique, linguistique et culturelle de la communauté anglophone du Québec et que l'apport précieux des minorités ethniques, religieuses et linguistiques au développement du Québec;	CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation, l'existence des Premières nations et de la nation inuite qui forment des nations distinctes au sein du Québec, l'identité historique, linguistique et culturelle de la communauté anglophone du Québec et l'apport précieux des minorités ethniques, religieuses et linguistiques au développement du Québec;
CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient à la nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption d'une <i>Constitution québécoise</i> ;	CONSIDÉRANT que le devoir de protéger et promouvoir les devoirs et droits fondamentaux de la personne et des collectivités, tant au Québec que dans le monde;
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :	CONSIDÉRANT que les choix destinés à répondre aux besoins du peuple du Québec, de ses personnes et de ses collectivités doivent être guidés par le principe d'un développement humain visant et d'un développement durable susceptible d'assurer la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins;

CONCLUSION *(suite et fin)*

- « Sans doute, le seul fait d'adopter une constitution formelle n'apportera-t-il aucune garantie de bon gouvernement et de droits égaux pour tous. Mais si [...] les conditions sont réunies qui permettent de faire de la loi fondamentale un compendium des valeurs du milieu, instrument pédagogique au service de l'éducation socio-politique, alors on est en droit d'espérer doter le Québec d'une constitution « vivante », qui en serait certes le miroir, mais aussi le portrait idéal. »

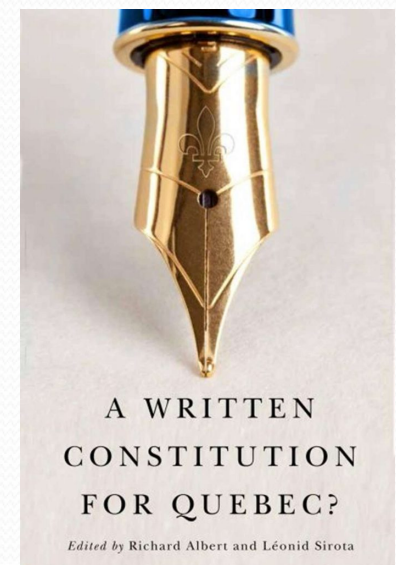
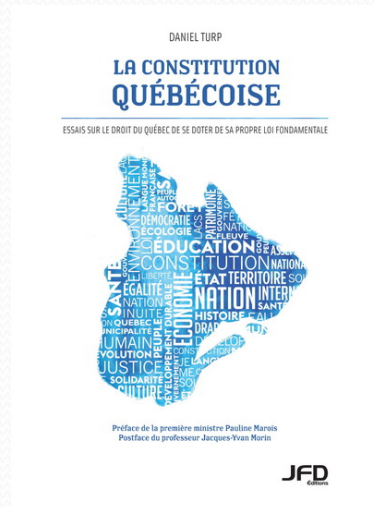
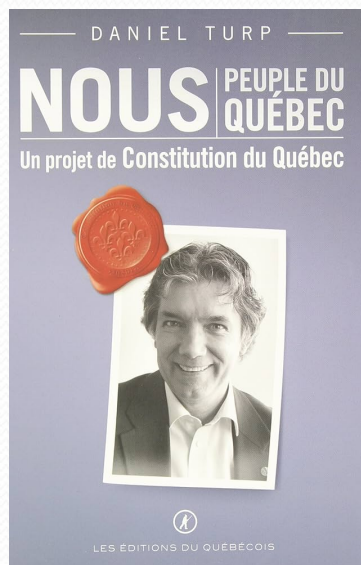
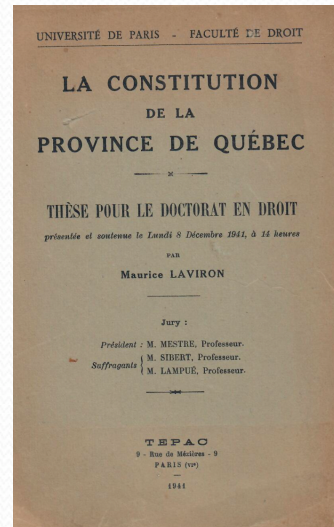


Jacques-Yvan MORIN

« Pour une nouvelle Constitution du Québec »,
(1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, à la p. 220.

SOURCES

Quelques livres et essais sur la Constitution du Québec :



SOURCES (suite et fin)

Deux congrès et une journée d'étude sur la constitution du Québec :

CONGRÈS QUÉBÉCOIS DE DROIT CONSTITUTIONNEL (2008 et 2019) JOURNÉE D'ÉTUDE DE DROITS COLLECTIFS QUÉBEC (2024)

TROISIÈME CONGRÈS QUÉBÉCOIS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE ET EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

PROGRAMME
ALLOCATION D'OUVREMENT
Jacques-Yvan MORIN, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

L'IDÉE D'UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE
Sous la présidence de Guy LAFORÊTE, professeur au Département de science politique de l'Université Laval

Conférenciers
Marc CHEVRIER, professeur au Département de science politique de l'Université du Québec à Montréal
André PRATTE, auteur et éditeur de droit du Journal La Presse

LE CONTENU D'UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE
Sous la présidence de Sophie THÉRIAULT, professeure à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Conférenciers
Nelson WISEMAN, professeur au Département de science politique de l'Université de Toronto
Daniel TURP, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal (en congé), député de Mercier à l'Assemblée nationale et président de l'Association québécoise de droit constitutionnel

LES EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES D'ÉLABORATION D'UNE CONSTITUTION
Sous la présidence de Alexandre GLOUVER, avocat de Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale et docteur à la Faculté de droit de l'Université Laval

Conférenciers
Christine AUER, président de l'association pour la nouvelle constitution pour Genève et professeur à l'École de droit de l'Université de Genève
Leslie YONGAS, professeur de droit constitutionnel à l'Université Autònoma de Barcelona et directeur de recherches à l'Institut d'Estudis Autònomicos de la Generalitat de Catalunya

L'ÉLABORATION ET L'APPROBATION D'UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE
Sous la présidence de Eugénie BROUILLET, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et vice-présidente de l'Association québécoise de droit constitutionnel

Conférenciers
Patrick TAILLON, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval
Michèle YENNE, écrivain, journaliste et éditorialiste au journal Le Devoir, fondateur et directeur général de l'Institut du Nouveau Monde, directeur de L'Arenaire du Québec

POUR INSCRIPTION : Diane Lapointe
418 656-2131, poste 4370 ou www.aqdc.org

 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE DROIT CONSTITUTIONNEL

PROGRAMME DÉFINITIF

26 AVRIL 2019

DIXIÈME CONGRÈS QUÉBÉCOIS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

L'IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE X^e

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Laboratoire de cyberjustice, Pavillon Jean-Brillant, salle B-2215,
3200, rue Jean-Brillant Montréal



 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL
en collaboration avec LE COMITÉ DE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LE COMITÉ DROIT ET POLITIQUE
et sous le parrainage de la CHAIRE MACKELL SUR LE FÉDÉRALISME DE L'UNIVERSITÉ MCGILL
aqdc.quebec

JOURNÉE D'ÉTUDE

En collaboration avec

DANS LA
Quatorzième Année du Règne
DE L'ACTE DE QUÉBEC
à la Constitution du Québec :

LE TEMPS D'AGIR

À L'AUDITORIUM DES ARCHIVES NATIONALES
(535, AVENUE VIGER EST, MONTRÉAL)

22 JUIN 2024 / 8H30 À 19H

Avec la participation de

Marie-Anne Alepin	Malorie Flon	Alexandre Leduc
Etienne-Alexis Boucher	Stéphane Fogaing	Ghislain Otis
Marc Chevrier	Camille Goyette-Gingras	Ghislain Picard
François Côté	Julie Guyot	Guillaume Rousseau
Antoine Dionne-Charest	Luc Harboure	Maxime St-Hilaire
	Julie Latour	Daniel Turp

ÉPILOGUE

DRT-2203- Séminaire sur la Constitution québécoise

Université Laval



En sa qualité de professeur invité, le professeur Daniel Turp de l'Université de Montréal a de nouveau animé durant le trimestre d'été 2019 un Séminaire sur la Constitution québécoise (DRT-2203). Ce séminaire visait à décrire et analyser les éléments qui forment l'actuelle constitution matérielle du Québec. Il s'est également intéressé à l'idée de doter le Québec d'une constitution formelle. Le séminaire a donné lieu à des travaux de rédaction par 2 équipes d'étudiants d'un projet de Constitution du Québec autonome au sein de l'Union fédérale canadienne et d'un projet de Constitution de la République fédérale du Québec. Ces projets ont fait l'objet d'un examen lors d'une simulation d'une Assemblée constituante du Québec. Avec l'autorisation et la collaboration du secrétaire général de l'Assemblée nationale Michel Bonsaint, cette simulation s'est déroulée à la salle du Conseil législatif de l'Hôtel du Parlement le 20 juin 2019. Le professeur [Patrick Taillon](https://www.fdu.ulaval.ca/actualites/seminaire-sur-la-constitution-quebecoise-simulation-dune-assemblee-constituante-du-quebec), de même que l'ancien commissaire des États généraux sur la souveraineté du Québec **Renaud Lapierre**, ont témoigné devant l'assemblée en commentant les projets d'articles rédigés par les étudiants. (Source : <https://www.fdu.ulaval.ca/actualites/seminaire-sur-la-constitution-quebecoise-simulation-dune-assemblee-constituante-du-quebec>)